



RÈGLEMENT NO 2008-05-302
RÈGLEMENT DE PRÉVENTION RELATIF À LA SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 5 mai 2008 par **Robert Monty**;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Sévigny

APPUYÉ PAR Roch Vaillancourt

ET RÉSOLU

QU'il soit statué et ordonné, par règlement du conseil de la municipalité de Sainte-Sabine, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Objet

Le présent règlement a pour but de régir l'installation de certains appareils, l'entretien des bâtiments et accessoires ainsi que certains usages à des fins de sécurité incendie.

Article 1.2 Interprétation

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- c) Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible ou inconciliable prévue au *Code national de prévention des incendies du Canada* édition 2005 ainsi que ses annexes et amendements;
- d) En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux ou les lois et règlements provinciaux ou fédéraux applicables, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent;
- e) Aucune disposition ni aucun permis délivré en vertu du présent règlement ne doit être interprété comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des

gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence aux fins de sécurité incendie.

Article 1.3 Définitions

Modifié par 2010-12-321

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens qui leur est donné en vertu du *Code national de prévention des incendies du Canada*. Les mots et expressions suivants sont par ailleurs définis comme suit :

Autorité compétente	Personne désignée pour l'application du présent règlement, soit l'inspecteur municipale, le directeur et les officiers du Service de sécurité incendie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sabine.
Appareil de chauffage	Équipement qui transforme un combustible en énergie et qui comprend la totalité des composants, commandes, câblages et tuyauterie.
Avertisseur de fumée	Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.
Borne d'air	Prise d'air murale ou située au plafond rattachée à un échangeur d'air.
Chaufferie	Local prévu pour contenir de l'équipement technique produisant de la chaleur.
Code de construction du Québec	<i>Code de construction du Québec (1995), ses annexes et amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.</i>
Code national de prévention des incendies du Canada	<i>Code national de prévention des incendies du Canada (2005) (version française), ses annexes et amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.</i>
Cuisinière commerciale	Appareil de cuisson, comportant une surface de chauffage constituée d'au moins six ronds, qui ne sert pas à des usages domestiques.
Défectuosité	Tout déclenchement d'un système d'alarme contre les incendies sans justification, notamment lorsqu'on ne peut trouver trace d'incendie ou de début d'incendie et si, suivant le rapport de l'autorité compétente se

rendant sur les lieux, aucun motif semble expliquer le déclenchement du système d'alarme contre les incendies.

Détecteur de fumée

Appareil relié à un panneau d'alarme conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Dispositif de sécurité incendie

Un appareil ou équipement destiné à prévenir ou supprimer les risques pour la sécurité des biens ou des personnes, tel notamment :

- Un système d'alarme d'incendie;
- Un détecteur de monoxyde de carbone;
- Un réseau d'extincteurs automatiques;
- Une canalisation d'incendie;
- Une génératrice de secours;
- Un système d'éclairage de sécurité;
- Un système de protection spéciale.

Feu de joie

Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général.

Gaz de classe 2

Un gaz est considéré de classe 2 si il est :

- un gaz comprimé;
- un mélange de gaz comprimé;
- un objet chargé d'un gaz comprimé.

Homologué

Terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires qui a été attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Locataire

Le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Logement

Pièce ou groupe de pièces servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et

	pour dormir.
Maison à étanchéité certifiée	Une maison bâtie par un constructeur agréé R-2000 qui respecte les exigences de la Norme R-2000 et dont la conformité est déterminée par la réussite du processus de contrôle de la qualité R-2000, qui comprend une évaluation des plans, une inspection (de l'enveloppe du bâtiment et des systèmes mécaniques) et une vérification de l'étanchéité à l'air; elle doit aussi avoir obtenu une certification de Ressources naturelles Canada ou d'un agent autorisé.
Officier	Le capitaine et les lieutenants du Service de sécurité incendie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sabine
Périmètre d'effondrement	Le périmètre d'effondrement consiste en la projection au sol correspondant à une fois et demi la hauteur du bâtiment.
Pétard	Petit cylindre à mèche rempli d'une composition pyrotechnique explosive et destiné à produire un effet sonore.
Pièces pyrotechniques à faible risque	Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, notamment les pièces suivantes : pluie de feu, fontaine, pluie d'or, feux de pelouse, soleil tournant, chandelle romaine, volcan, brillant, pétard de Noël et capsule pour pistolet-jouet, telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> .
Pièces pyrotechniques à risque élevé	Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusée, serpenteau, obus, obus sonore, tourbillon, marron, grand soleil, bouquet, barrage, bombardio, chute d'eau, fontaine, salve illumination, pièce montée, pigeon et pétard, telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> .
Pièces pyrotechniques d'usage pratique	Explosifs utilisés pour des travaux civils.
Propriétaire	Le propriétaire en titre d'un bien immeuble ou la personne qui a la

	garde et le contrôle d'un bien meuble.
Ramonnage	Procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.
Service de sécurité incendie	Le Service de sécurité incendie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sabine
Système d'alarme contre les incendies	Un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie, qu'il soit relié directement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique.
Utilisateur d'un système d'alarme contre les incendies	Le propriétaire ou le locataire d'un lieu protégé par un système d'alarme contre les incendies.
Zone agricole	Zones définies comme telles au Règlement de zonage.
Vide sanitaire	Espace aménagé entre le sol et le plancher du rez-de-chaussée.
Municipalité	Municipalité de Sainte-Sabine

Article 1.4 Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

PARTIE 2 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Article 2.1 Application du Code national de prévention des incendies du Canada et du Code de construction du Québec

Le Code national de prévention des incendies du Canada, ainsi que les dispositions pertinentes du chapitre 1 du Code de construction du Québec font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent à

l'installation et l'entretien de tout dispositif de sécurité incendie ou appareil producteur de chaleur et à l'entretien et l'usage des bâtiments et leurs accessoires à des fins de sécurité incendie.

Les amendements apportés à ces recueils après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie et entrent en vigueur à la date que le conseil détermine par résolution. L'adoption de cette résolution fait l'objet d'un avis public.

PARTIE 3 MESURES DE SÉCURITÉ DE DIVERS APPAREILS

CHAPITRE 1 APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES ET CHEMINÉES

Article 3.1 Matières combustibles

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage.

Article 3.2 Maintien et entretien

Tout appareil de chauffage à combustibles solides ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

Article 3.3 Entretien de la cheminée

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

Article 3.4 Incendie de cheminée

À la suite d'un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet. Un certificat d'autorisation n'est émis par l'autorité compétente que si la cheminée et chacune de ses composantes ont été nettoyées et que leur état de fonctionnement a été vérifié par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminées et d'appareils de chauffage à combustibles solides.

Article 3.5 Cheminée non utilisée

Une cheminée non utilisée mais encore en place doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée.

La cheminée doit avoir été ramonée avant sa fermeture, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 3.6 Chauffage temporaire

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fin de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins 0,6 m.

Un espace libre d'au moins 0,15 m doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque et un espace libre d'au moins 0,6 m doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.

Article 3.7 Localisation

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins de rencontrer les normes particulières applicables à ce type d'immeuble.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne doit pas être utilisé :

- a) Dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à 3 m et dont la hauteur est inférieure à 2 m;
- b) Dans une pièce utilisée pour dormir;
- c) Dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.

Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins de 1 m d'une issue.

Tout appareil de chauffage à combustibles solides installé dans un bâtiment existant, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins 1 m :

- a) D'un tableau de signalisation d'incendie;
- b) D'un tableau de distribution électrique;
- c) D'une canalisation d'incendie.

Un maximum d'un appareil de chauffage est permis par cheminée.

Article 3.8 Conformité

Il est interdit d'installer ou d'utiliser un appareil de chauffage à combustibles solides non conforme. Est considéré non conforme tout appareil qui ne rencontre pas les exigences d'installation, de conception, d'utilisation ou qui n'est pas entretenu conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 3.9 Élimination des cendres

Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment.

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins de 1 m :

- a) D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustibles;
- b) D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
- c) D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
- d) En-dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, des sciures, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible.

Article 3.10 Entreposage

Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins de 1,5 m de l'appareil de chauffage où il sera utilisé, à moins qu'il soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable.

Le bois doit être entreposé à plus de :

- a) 1,5 m d'une source de chaleur;
- b) 1,5 m d'un escalier et jamais sous celui-ci;
- c) 1,5 m d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- d) 3 m de toutes substances inflammables ou dangereuses.

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de 3 m du sommet d'une cheminée.

Article 3.11 Extincteur

Un extincteur portatif fonctionnel de classe 2A10BC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension doit être placé et accessible

en tout temps à proximité d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

Article 3.12 Ramonage

Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée au moins une fois par année et aussi souvent que le justifie son utilisation.

CHAPITRE 2 INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE

Article 3.13 Inspection, entretien et essai d'un appareil de chauffage

Tout appareil producteur de chaleur doit être entretenu conformément aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au *Code national de prévention incendie du Canada*. Lorsque celui-ci ne renferme pas d'exigences particulières, l'appareil doit être entretenu de façon à assurer qu'il est entretenu et fonctionne conformément aux exigences de conception du manufacturier.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire ou utilisateur d'un tel appareil de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 3.14 Matériaux décoratifs

Dans un lieu de rassemblement public, un hôtel, un établissement hospitalier ou d'assistance ou dans un édifice public, il est interdit d'utiliser les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'ils rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC S.109-M « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges ».

Article 3.15 Cuisinières commerciales

Une cuisinière commerciale doit être conforme à la norme NFPA 96, Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations.

La hotte aspirante d'une cuisinière commerciale doit être reliée à un conduit d'échappement et respecter les normes suivantes :

- a) Être installée à plus de 2,1 m du plancher;
- b) Être munie d'un filtre;
- c) Être équipée d'un système d'extincteur fixe approprié.

Le conduit d'échappement sur une friteuse, s'il traverse des pièces occupées, doit être isolé ou être équipé d'un système d'extincteurs automatiques approprié.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 3.16 Encombrement des balcons

Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale.

Article 3.17 Bâtiment vacant

Le propriétaire d'un bâtiment vacant doit, en tout temps, s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

Article 3.18 Amoncellement de matériaux

Le fait de constituer ou de laisser sur un terrain ou près d'un bâtiment un amoncellement de matériaux susceptible de causer un risque d'incendie ou de nuire au travail des pompiers constitue une nuisance et est prohibé.

Article 3.19 Conteneur à déchets ou rebus permanent

Un conteneur à déchets ou de matières résiduelles doit être laissé à une distance d'au moins 6 m de tout bâtiment ou à un endroit qui présente le moins de risque de propagation en cas d'incendie.

Cet article ne s'applique pas aux bacs de 240 l et 360 l.

Article 3.20 Tuyaux d'incendie

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

CHAPITRE 5 ENTREPOSAGE DE GAZ COMPRIMÉS À L'EXTÉRIEUR

Article 3.21 Entreposage des bonbonnes de propane

L'entreposage de bonbonnes de propane d'une capacité supérieure ou égale à 20 lbs (ou 9 kg) est interdit à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel.

Une seule bonbonne de propane de 20 lbs (ou 9 kg) ou moins peut être laissée sur un balcon ou une véranda.

Article 3.22 Installation de réservoirs de propane

Un réservoir de propane ayant une capacité globale en eau supérieure à 125 USKG devrait être préférablement situé à une distance égale ou supérieure à 7,5 m sans jamais être inférieure à 3 m.

Lorsque la distance entre des réservoirs et un bâtiment est entre 3 m et 7,5 m, un écran incombustible doit être installé entre le bâtiment et le réservoir. Une distance de 1 m maximum doit séparer le réservoir de l'écran.

L'écran thermique doit être construit de briques, de blocs de béton, de béton ou de tout autre matériau incombustible.

Un réservoir de propane doit avoir une protection mécanique empêchant les impacts contre le réservoir et la tuyauterie lorsqu'un véhicule peut circuler à moins de 15 m ou lorsque les caractéristiques de l'emplacement l'exigent.

Un réservoir situé à l'intérieur du périmètre d'effondrement doit être muni d'un mur de soutènement permettant de résister au choc en cas d'effondrement.

Article 3.23 Gaz classe 2

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz classe 2 :

- a) Dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b) À l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
- c) À moins de 1,5 m d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment, malgré l'article 3.1.2.4.4 du *Code national de prévention des incendies du Canada*.

Le bâtiment dans lequel est placée une bonbonne ou une bouteille de gaz classe 2 doit être muni d'un panneau identifiant cette présence placé à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

CHAPITRE 6 LES ISSUES ET L'ACCÈS AUX ISSUES

Article 3.24 Obligations du propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

Article 3.25 Obligation du locataire

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible.

Article 3.26 Issue commune

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de cette issue.

CHAPITRE 7 VOIES D'ACCÈS ET VOIE PRIORITAIRE

Article 3.27 Stationnement de véhicules

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès ou dans une voie prioritaire destinée aux véhicules d'urgence.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 3.28 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble doit identifier au moyen d'une signalisation appropriée les voies d'accès ou voies prioritaires destinées aux véhicules d'urgence.

PARTIE 4 BORNE D'INCENDIE (BORNE-FONTAINE)

Article 4.1 Accessibilité

Une borne d'incendie doit être accessible en tout temps aux fins de sécurité incendie.

Article 4.2 Espace de dégagement

Il est interdit d'installer ou de laisser quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie. Un espace de dégagement correspondant à un rayon de 1,5 m doit être maintenu en tout temps autour de la vis de manœuvre.

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées de façon à assurer un dégagement minimal de 2 m du niveau du sol.

Article 4.3 Neige ou glace

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement.

Article 4.4 Ancrage

Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.

Article 4.5 Décoration et peinture

Il est interdit de décorer ou de peindre de quelque manière que ce soit une borne d'incendie.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

Article 4.6 Protection dans un stationnement

Une borne d'incendie située dans une aire de stationnement doit être protégée contre les bris susceptibles d'être causés par les véhicules.

Article 4.7 Personnel autorisé

Seules les personnes autorisées par la Municipalité peuvent se servir des bornes d'incendie.

Article 4.8 Bornes d'incendie privées

Une borne d'incendie privée, une soupape à borne indicatrice et un raccordement à l'usage du Service de sécurité incendie doivent être conformes à la norme NFPA 291 « Recommended Practice Fire Flow Testing and Marking of Hydrant » et être visibles et accessibles en tout temps.

Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie et être visible des deux directions de la voie publique.

Article 4.9 Poteau indicateur

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement d'un poteau indicateur de borne d'incendie.

Article 4.10 Responsabilité

Quiconque endommage, brise, sabote ou modifie les bornes d'incendie et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts des réparations et de remplacement.

PARTIE 5 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

CHAPITRE 8 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Article 5.1 Exigences

Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M « Avertisseur de fumée » doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Article 5.2 Nombre

Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

Article 5.3 Installation

Un avertisseur doit être installé au plafond à au moins 100 mm d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de 100 mm à 300 mm du plafond, le tout tel que montré aux illustrations apparaissant à l'annexe « A ».

Aux étages des chambres à coucher, un avertisseur doit être installé au plafond ou au mur du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, un avertisseur doit être placé près de l'escalier de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale de 1 m doit être laissée entre un avertisseur et une borne d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

Article 5.4 Équivalence

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- a) Des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- b) Des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- c) Toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters' Laboratories of Canada;
- d) Toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences des codes de construction applicables au bâtiment visé;
- e) Toute installation est effectuée par une personne certifiée et un certificat de conformité est émis.

Article 5.5 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

Article 5.6 Responsabilité du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

**CHAPITRE 9
DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE****Article 5.7 Installation**

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé :

- a) Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible est utilisé;
- b) Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
- c) Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

Article 5.8 Disposition transitoire

Dans un bâtiment existant, tout détecteur doit être installé et en état de fonctionnement dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5.9 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement d'un détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de détecteur de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

Article 5.10 Responsabilité du locataire

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant six mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à

l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE 10 RÉSEAU D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES

Article 5.11 Entretien

Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme NFPA 13A « Méthodes recommandées pour l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'extincteurs automatiques à eau ».

Article 5.12 Mise hors service d'un système d'extincteurs automatiques à eau

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment qui s'apprête à entreprendre des travaux de réparation sur un réseau de protection incendie ou de mettre ce réseau hors service, doit informer le Service de sécurité incendie au moins vingt-quatre heures avant le début des travaux ou de la mise hors service. Il doit également informer le Service de sécurité incendie de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau au plus tard vingt-quatre heures suivant cet événement.

Article 5.13 Accessibilité

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d'extincteurs automatique à eau doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

Article 5.14 Accès aux raccords pompiers

L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes d'extincteurs automatiques à eau ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le Service de sécurité incendie et leur équipement.

Le raccord pompier doit être muni d'un panneau identifiant cette présence. Ce panneau doit être placé à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

Il est interdit de stationner un véhicule en face des raccords pompiers.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

CHAPITRE 11 ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 5.15 Inspection, entretien et essai des dispositifs de sécurité incendie

Un dispositif de sécurité incendie doit être entretenu conformément aux dispositions prévues au présent règlement et aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au *Code national de prévention des incendies du Canada*. Lorsque aucune disposition particulière n'est prévue, un tel dispositif doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire du dispositif de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

CHAPITRE 12 INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Modifié par 2010-12-321

Article 5.16 Présomption de mauvais fonctionnement, de défectuosité et de déclenchement inutile

Le déclenchement d'un système d'alarme contre les incendies est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de déclenchement inutile, défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un incendie ou de début d'un incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'autorité compétente.

Article 5.17 Fausse alarme

Constitue une infraction et rend l'utilisateur d'un système d'alarme contre les incendies passible des amendes prévues à l'article 8.3, tout déclenchement du système d'alarme contre les incendies au-delà du deuxième, au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de déclenchement inutile, de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

La carte d'appel du Service de sécurité incendie peut établir le nombre de fausses alarmes et peut être déposée en preuve devant un tribunal, le cas échéant.

Article 5.18 Appel d'urgence

Nul ne peut appeler ou faire appeler en urgence le Service de sécurité incendie sans qu'il n'y ait un incendie ou autre situation d'urgence nécessitant l'intervention rapide et immédiate de ce service.

Un appel est inutile lorsque, à l'arrivée du Service de sécurité incendie, aucune preuve de la présence d'un incendie ou d'un début d'incendie n'y est constatée.

Article 5.19 Mesures de protection suite à une intervention

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le Service de sécurité incendie doit intervenir est tenu se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le Service de sécurité incendie ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) Dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur ne rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble;
- c) Dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou du véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou véhicule.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu dans le Règlement décrétant la tarification pour certains biens, services ou activités de la Municipalité.

PARTIE 6 LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1 Utilisation

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsque la vitesse du vent est supérieure à 30 km/h ou dans des conditions qui présentent un risque particulier d'incendie.

Article 6.2 Pétards

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou de faire usage d'un pétard.

CHAPITRE 14 LES PIÈCES PYROTECHNIQUES À FAIBLE RISQUE

Article 6.3 Conditions d'utilisation

L'utilisation des pièces pyrotechniques à faible risque est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur doit être âgé de dix-huit ans ou plus;
- b) Le terrain sur lequel les pièces pyrotechniques sont utilisées doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) Le terrain doit mesurer une superficie minimale de 30 m par 30 m dégagée à 100 %;
- d) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimale de 15 m de toute maison, bâtiment, construction et/ou champ cultivé.

CHAPITRE 15 LES PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

Article 6.4 Conditions d'utilisation

L'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé est interdite à moins que l'utilisateur ne détienne un permis à cette fin.

Article 6.5 Demande de permis

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe « B » et fournir les informations et documents suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des utilisateurs et copie de tout document attestant de ses qualifications et autorisations à cette fin;
- b) L'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- c) Les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- d) La date et l'endroit exact de l'événement;
- e) Le genre de pièces qui seront utilisées;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces devra être annexée à la déclaration;
- g) Le schéma du terrain où se fera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, du périmètre de sécurité et des espaces occupés par le public;
- h) Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- i) Une preuve d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ laquelle doit être fournie avant l'événement.

Article 6.6 Coût et durée du permis

L'émission du permis est sans frais et n'est valide que pour la période indiquée au permis.

Article 6.7 Conditions d'émission du permis

Le permis ne peut être émis que si la demande est conforme et que l'utilisateur est un artificier qualifié.

Article 6.8 Changement concernant les renseignements

La personne au nom de qui le permis a été émis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis. Tout changement de date d'utilisation doit faire l'objet d'une modification spécifique et aucuns frais n'est exigible pour un tel changement.

Article 6.9 Incessibilité du permis

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

CHAPITRE 16**LES PIÈCES PYROTECHNIQUES D'USAGE PRATIQUE****Article 6.10 Conditions**

L'utilisation des pièces pyrotechniques d'usage pratique n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur est un technicien artificier qualifié détenant un permis valide émis en vertu du présent règlement;
- b) Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier;
- c) S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes;
- d) Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);
- e) Utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées en vertu du permis.

Article 6.11 Demande de permis

Une demande de permis pour l'utilisation des pièces pyrotechniques d'usage pratique doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe « B » et fournir les informations et documents suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du technicien artificier et copie de tout document attestant de ses qualifications et autorisations à cette fin;

- b) L'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- c) Les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- d) La date et l'endroit exact de l'événement;
- e) Le genre de pièces qui seront utilisées;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces devra être annexée à la déclaration;
- g) Le schéma du terrain où se fera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, du périmètre de sécurité et des espaces occupés par le public;
- h) Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- i) Une preuve d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ par événement, laquelle doit être fournie avant l'événement.

Article 6.12 Coût et durée du permis

L'émission du permis est sans frais et n'est valide que pour la période indiquée au permis.

Article 6.13 Conditions d'émission du permis

Le permis ne peut être émis que si la demande est conforme et que l'utilisateur est un technicien artificier qualifié.

Article 6.14 Changement concernant les renseignements

Le titulaire du permis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis.

Article 6.15 Incessibilité du permis

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

CHAPITRE 17 VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE FAIBLE

Article 6.16 Permis de vente

Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à risque faible, à moins de détenir un permis émis à cette fin en vertu du présent règlement.

Article 6.17 Demande de permis de vente

Une demande de permis pour la vente de telles pièces pyrotechniques doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe « C » et fournir les informations et documents suivants :

- a) Les nom, prénom, adresse du vendeur et sa date de naissance s'il s'agit d'une personne physique;
- b) L'adresse du lieu de vente et du lieu d'entreposage si elle diffère de celle du vendeur;
- c) Le genre de pièces mises en vente;
- d) La quantité de pièces à emmagasiner;
- e) L'endroit exact où seront entreposées les pièces emmagasinées pour la vente;
- f) L'endroit et la manière dont les pièces seront montrées en magasin.

Article 6.18 Coût et durée du permis de vente

Le coût de ce permis de vente est de 50 \$. Il est valide pour une période d'au plus un an. Il expire le 31 décembre suivant la date de son émission.

Article 6.19 Changement concernant les renseignements

Le titulaire du permis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis et ce, dans les trente jours qui suivent le changement.

Article 6.20 Incessibilité du permis

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

Article 6.21 Quantité

La quantité maximale des pièces pyrotechniques à risque faible entreposées ne doit pas excéder 10 kg, à moins d'obtenir une autorisation spéciale à cet effet du directeur du Service de sécurité incendie.

CHAPITRE 18 CRACHEUR DE FEU

Article 6.22 Condition

Une représentation par un cracheur de feu ou un jongleur avec des bâtons enflammés n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- a) Le cracheur de feu ou le jongleur est qualifié et détient un permis valide émis pour la représentation conformément au présent règlement;
- b) Un équipement approprié doit être sur les lieux de la représentation afin de prévenir toute propagation des flammes.

Article 6.23 Demande de permis

Une demande de permis pour une représentation incluant un cracheur de feu ou un jongleur avec des bâtons enflammés doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe « B » et fournir les informations et documents suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du requérant;
- b) L'événement auquel le cracheur de feu ou le jongleur participera;
- c) Les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- d) La date et l'endroit exact de l'événement;
- e) Les nom, prénom et adresse du cracheur de feu ou du jongleur et copie de tout document attestant de ses qualifications et autorisations à cette fin;
- f) Une description de sa performance;
- g) Le schéma du terrain où se fera la présentation du périmètre de sécurité et des espaces occupés par le public;
- h) L'autorisation écrite du propriétaire du terrain où se fera la représentation;
- i) Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- j) Une preuve d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ par événement, laquelle doit être fournie avant l'événement.

Toute demande de permis doit être faite auprès de l'autorité compétente au moins deux semaines avant la tenue de la représentation.

Article 6.24 Coût et durée du permis

L'émission du permis est sans frais et n'est valide que pour la période indiquée au permis.

Article 6.25 Conditions d'émission du permis

Le permis ne peut être émis que si la demande est conforme et que le cracheur de feu ou le jongleur est qualifié.

Article 6.26 Changement concernant les renseignements

Le titulaire du permis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis.

Article 6.27 Incessibilité du permis

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

PARTIE 7 LES FEUX EXTÉRIEURS

Article 7.1 Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, dans les cas et selon les modalités prévus au présent règlement.

Article 7.2 Autorisation et permis requis

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire du terrain où un tel feu en plein air doit être allumé et sans détenir un permis de feu en plein air émis conformément au présent règlement, lorsqu'un tel permis est requis.

Article 7.3 Vitesse des vents et indice d'inflammabilité

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq kilomètres heure (25 km/h) ou lorsque l'indice d'inflammabilité de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est supérieur à « élevé » pour la région.

Article 7.4 Déchets, accélérateurs, produits à base de caoutchouc et autres matières semblables

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'alimenter, de laisser allumer ou alimenter, ou autrement permettre que soit allumé ou alimenté un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, avec tout déchet, détrit, accélérateur, produit à base de caoutchouc ou toute autre matière semblable.

Article 7.5 Extinction d'un feu en plein air avant le départ de celui qui l'a allumé

La personne responsable du feu doit être présente sur les lieux afin de surveiller celui-ci en tout temps et s'assurer, avant de quitter le site, que celui-ci est complètement éteint ou procéder à son extinction complète, à défaut de quoi elle pourra être tenue responsable de tout dommage causé par ledit feu.

Article 7.6 Extinction de feux en plein air

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit éteindre ledit feu sur-le-champ si l'une des dispositions du présent règlement n'est pas ou n'est plus respectée.

De même, toute personne qui reçoit d'un membre du de l'inspecteur municipal, d'un membre de la sécurité incendie l'ordre d'éteindre tout feu en plein air pour des raisons de sécurité telles que les conditions météorologiques, l'ampleur ou l'emplacement du feu, le non respect d'une des dispositions du présent règlement, ou pour toute autre raison de sécurité doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur municipal, le directeur et les officiers du Service de sécurité incendie sont autorisés à éteindre ou à faire éteindre tout feu qui, à leur avis, devient ou risque de devenir incontrôlable ou qui ne peut être contenu.

Article 7.7 Étincelles, escarbilles, suie et fumée

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu en plein air qui émet toute éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie et de fumée susceptible de nuire au

confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation. Tout feu qui contrevient au présent article doit être éteint sur-le-champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

De même, tout membre du Service de sécurité incendie qui ordonne l'extinction de tout feu en vertu du présent article doit procéder à ladite extinction lorsque la personne qui a allumé, laissé allumer ou autrement permis que soit allumé ledit feu refuse d'obtempérer.

Article 7.8 Opposition à l'extinction d'un feu en plein air

Il est interdit à toute personne de s'opposer à l'extinction de tout feu en plein air ou de tenter d'empêcher pareille extinction, lorsque celle-ci est demandée par le Service de sécurité incendie.

CHAPITRE 19 FEUX DE FOYERS EXTÉRIEURS

Article 7.9 Feux de foyers extérieurs

Les feux de camp sont autorisés sans permis dans la mesure où toutes les exigences suivantes sont remplies :

- a) le feu a été allumé dans un foyer avec cheminée vendu à cette fin (excluant tout appareil de fabrication artisanale);
- b) ce foyer doit avoir un dégagement minimal de 1,5 m de tout combustible et d'un minimum de 5 m de tout bâtiment;
- c) seul le bois est utilisé comme matière combustible;
- d) le feu ne s'élève pas à plus de 1 m de hauteur et n'atteint pas plus de 1 m de circonférence et il est contenu à l'intérieur du foyer.

Article 7.10 Distance réglementaire pour appareils à combustible solide

Il est interdit à toute personne de construire ou d'installer ou de faire construire ou installer tout foyer extérieur ou tout appareil à combustion solide à l'extérieur à moins de 1,5 m de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable.

Article 7.11 Pare-étincelles

La cheminée ainsi que l'âtre de tout foyer extérieur doivent être munis d'un pare-étincelles adéquat.

Article 7.12 Conditions d'utilisation

Toute personne qui utilise, laisse utiliser ou autrement permet que soit utilisé un foyer extérieur doit, en plus des conditions prévues à la présente section, respecter les exigences suivantes :

- a) les matières combustibles ne doivent pas dépasser l'âtre du foyer;
- b) le foyer doit reposer sur une base incombustible telle du sable, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable;
- c) l'allumage de tout feu et, de manière générale, tout feu, doivent

être sous la surveillance constante d'une personne majeure qui agit à titre de personne responsable;

- d) s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu rapidement, tel un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable se trouve à proximité dudit foyer et est prêt à être utilisé afin de garder un contrôle permanent et intervenir au besoin.

Article 7.13 Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de foyer extérieur et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doivent agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes. Le surveillant du feu doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service 9-1-1 pour transmettre une situation d'urgence.

CHAPITRE 20 FEU À CIEL OUVERT

Article 7.14 Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu ayant pour but de détruire des matières résiduelles, à l'exception de feuilles mortes, de branchages, d'arbres, d'arbustes, de troncs d'arbre, d'abattis et autres accumulations de bois non transformé, et à condition d'être titulaire d'un permis de feu à ciel ouvert à cet effet.

Article 7.15 Autorisation

Nonobstant l'article 7.14, il est cependant permis de faire un feu à ciel sans permis si :

- a) la personne est âgée de 18 ans et plus; et
- b) l'emplacement prévu pour le feu est entouré de pierres et est d'un diamètre maximal d'un (1) mètre ou, le feu est allumé dans un foyer, un baril ou autre équipement destinés à recevoir le feu; et
- c) le feu est d'une hauteur maximal d'un (1) mètre; et
- d) les distances prévues à l'article 7.17 doivent être respecté en tout temps
- e) la personne reste sur les lieux jusqu'à extinction complète du feu et doit avoir en sa possession des moyens d'extinction et de contrôle en permanence

Article 7.16 Matières combustibles

Les matières combustibles d'un feu de branchage doivent être empilées en tas d'au plus 1 mètre de diamètre et ne doivent pas excéder une hauteur de 1 m.

Article 7.17 Distances réglementaires

Tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins 100 m de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable.

De même, tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins 200 m de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable, où

peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 7.18 Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de branchage et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

De même, le titulaire d'un permis de feu de branchage doit s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu rapidement, tel un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, se trouve à proximité dudit feu et est prêt à être utilisé. Le surveillant du feu doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service 9-1-1 pour transmettre une situation d'urgence.

Il doit y avoir sur les lieux lors de l'allumage et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle en permanence.

Article 7.19 Passages d'incendie

Un passage d'incendie d'au moins 6 m de largeur, et représentant le trajet le plus court entre le lieu où est allumé le feu de branchage et la voie publique, doit être maintenu libre de tout véhicule ou obstruction quelconque pendant toute la durée de validité du permis de feu en plein air. Tout véhicule stationné en contravention du présent article sera remorqué aux frais du propriétaire dudit véhicule.

Cependant, lorsque la topographie des lieux ne permet pas de respecter les exigences du présent article, il est possible d'adapter lesdites normes, moyennant l'approbation du directeur ou d'un officier du Service de sécurité incendie.

Article 7.20 Autres conditions d'émission du permis

Toute personne qui désire obtenir un permis (annexe D) pour faire un feu de branchage doit, en plus des conditions prévues à la présente section, remplir les exigences suivantes :

- a) la demande de permis dûment complétée doit être présentée à l'inspecteur municipal sur le formulaire prévu à cette fin au moins deux jours avant la date prévue pour l'allumage du feu de branchage;
- b) la personne qui présente la demande de permis doit être majeure;
- c) la personne qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée au permis.
- d) Le fait d'obtenir un permis n'autorise pas, non plus, de mettre le feu, à l'époque qu'il indique, quand les conditions météorologiques peuvent provoquer la propagation du feu hors des limites fixées ou quand un avis d'interdiction de feu à ciel ouvert est donné par les organismes gouvernementaux

Article 7.21 Permis - Validité

Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période qui y est spécifiée.

**CHAPITRE 22
FEUX DE JOIE****Article 7.22 Interdiction**

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie, à moins d'être titulaire d'un permis à cet effet.

Article 7.23 Distances réglementaires

Tout feu de joie doit être situé à une distance d'au moins 50 m de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins 200 m de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 7.24 Autres conditions d'émission du permis

Toute personne ou tout organisme qui désire obtenir un permis (annexe E) pour faire un feu de joie doit, en plus des conditions prévues à la présente section, respecter les exigences suivantes :

- a) le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire, ouverte au public, autorisée par le conseil municipal;
- b) la demande de permis dûment complétée doit être présentée à l'inspecteur municipal, au directeur ou à un officier du Service de sécurité incendie, sur le formulaire prévu à cette fin au moins trente jours avant la date prévue de la tenue du feu de joie;
- c) la demande de permis doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire du site où tout feu de joie doit avoir lieu, à l'effet qu'il autorise l'utilisation de son site pour la tenue d'un tel événement;
- e) la personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée au permis;
- f) Si ce feu de joie est tenu sur un terrain appartenant à la Municipalité, la personne ou l'organisme qui présente la demande devra fournir une preuve d'assurance en responsabilité civile d'un montant minimal de 1 000 000 \$.
- f) Il doit y avoir sur les lieux lors de l'allumage et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle en permanence. De plus, pendant cette même période, le surveillant du feu doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service 9-1-1 pour transmettre une situation d'urgence.

Article 7.25 Autorisation d'allumage

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'inspecteur municipal, du directeur ou d'un officier du Service de sécurité incendie présent sur place.

Article 7.26 Ampleur du feu de joie

Les matières combustibles ne doivent pas s'élever à plus de 3 m de hauteur et ne doivent pas atteindre une circonférence de plus de 4 m.

Article 7.27 Nettoyage du site

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre heures suivant la fin de l'événement.

Article 7.28 Permis - Validité

Tout permis émis par l'inspecteur municipal ou le Service de sécurité incendie n'est valide que pour la personne ou l'organisme identifié(e) comme requérant à la demande de permis. Il est incessible et inaliénable.

Article 7.29 Permis - Durée

Tout permis unitaire émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période qui y est spécifiée.

Article 7.30 Permis - Suspension et révocation

Tout permis émis en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué par l'inspecteur municipal, le directeur ou les officiers du Service de sécurité incendie si le titulaire dudit permis, ou toute personne sous sa responsabilité, fait défaut de respecter l'une des conditions du permis, ou si l'inspecteur municipal, le directeur ou les officiers du Service de sécurité incendie jugent que l'activité présente un risque élevé d'incendie, notamment en raison des agissements de tout titulaire de permis ou de son personnel, en raison des conditions météorologiques ou en raison de toute autre situation particulière tel le bris d'une conduite d'aqueduc.

Article 7.31 Permis - Responsabilité

L'obtention d'un permis en vertu du présent règlement n'exonère pas le titulaire dudit permis des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit commun, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 7.32 Droit de visite

L'inspecteur municipal, le directeur et les officiers du Service de sécurité incendie peuvent visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont remplies, de même que pour vérifier si les normes des codes applicables en matière de prévention incendie et dans les lois et règlements applicables sont respectées.

PARTIE 8 DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

Article 8.1 Autorité compétente

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut, à cette fin :

- a) délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*;
- b) Révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues.

Article 8.2 Visite des propriétés

L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire ou locataire d'une telle propriété doit recevoir l'autorité compétente et la laisser examiner les biens ou lieux visés et répondre à toute question aux fins d'application de ce règlement.

Article 8.3 Infraction

Modifié par 2010-12-321

8.3.1 Quiconque contrevient à l'article 5.17 du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	250 \$	500\$
Récidive(s)	500 \$	1 000 \$

8.3.2 Quiconque contrevient à un article du présent règlement (à l'exception de l'article 5.17), commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	100 \$	200 \$
Récidive(s)	500 \$	1 000 \$

8.3.3 Outre les recours prévus à l'article 129 du *Code criminel*, commet une infraction quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente.

8.3.4 Dans tout les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

8.3.5 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.»

Article 8.4 Infraction continue

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

Article 8.5 Cumul des recours

La Municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 8.6 Abrogations

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 2002-02-256 et ses amendements.

Article 8.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Laurent Phoenix
Maire

Johanne Duval
Directrice générale, secrétaire trésorière

ILLUSTRATION DES RÈGLES D'INSTALLATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE (ARTICLE 5.3)

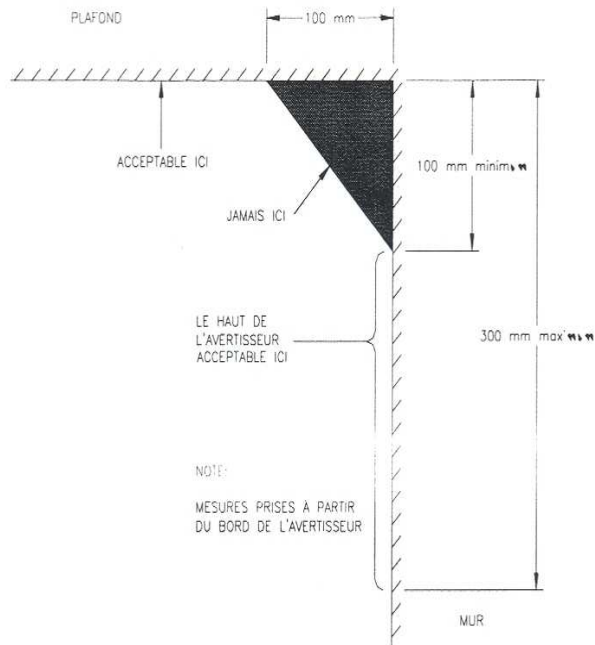


ILLUSTRATION 1

EXEMPLE D'INSTALLATION CORRECTE DES AVERTISSEURS DE FUMÉE.

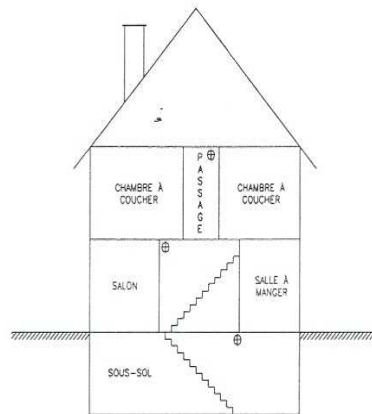


ILLUSTRATION 2

UN AVERTISSEUR DE FUMÉE (INDIQUÉ PAR UNE CROIX) DOIT ÊTRE INSTALLÉ À CHAQUE ÉTAGE.

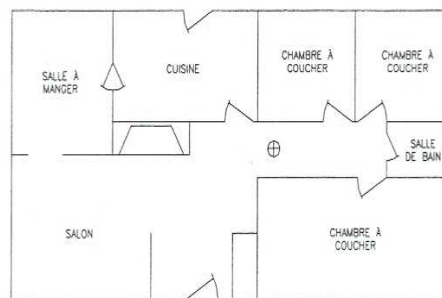


ILLUSTRATION 3

UN AVERTISSEUR DE FUMÉE (INDIQUÉ PAR UNE CROIX) DOIT ÊTRE INSTALLÉ ENTRE LES CHAMBRES À COUCHER ET LE RESTE DU LOGEMENT.

DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT (ARTICLES 6.5, 6.11 ET 6.23)

Risque élevé

Usage pratique

Cracheur de feu

Déclarant

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Qualification (s) : _____

Organisateur

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Événement

Motif : _____

Lieu : _____

Date : _____

Pièces pyrotechniques utilisées

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Propriétaire des lieux

Autorisation écrite du propriétaire, et du locataire s'il y a lieu, du ou des terrains utilisés pour le lancement et les retombées annexée

Schéma

Schéma du terrain prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public annexé

Plan de sécurité

Plan de sécurité pour le déroulement des activités annexé

Déclaration du requérant

Je soussigné, _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____

Autorité compétente

Permis émis le : _____ Par : _____

Numéro du permis : _____

**PERMIS DE VENTE
(ARTICLE 6.17)**

Vendeur

Nom, prénom : _____
 Adresse : _____
 Date de naissance : _____

Adresse des lieux de vente et d'entreposage

Lieu de vente : _____
 Lieu d'entreposage : _____

Énumération des pièces mises en vente et quantités

Nom	Nombre
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Nom	Nombre
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Description du lieu d'entreposage

Description de l'endroit et la manière de mise en montre en magasin

Déclaration du requérant

Je soussigné, _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____

Autorité compétente

Permis émis le : _____ Par : _____
 Numéro du permis : _____ Prix : _____

ANNEXE D (ARTICLE 7.20) AUTORISATION POUR FEU À CIEL OUVERT

Autorisation émise à :

Nom _____ de _____
l'organisation : _____
Nom du responsable : _____
Adresse : _____
Téléphone résidence : _____ Bureau : _____

Genre d'activité

Lieu du feu : _____
Nom du propriétaire du terrain : _____
Date : _____ Heure : _____ Durée approximative : _____
Description du type de feu projeté : _____
Matériaux combustibles utilisés : _____
Description des mesures sécurités prévues : _____

Surveillant responsable

Nom	Adresse
_____	_____

Le requérant du permis devra obtenir une assurance-responsabilité

Déclaration du requérant

Je soussigné, _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____

Autorité compétente

Permis émis le : _____ Par : _____

Commentaires :

N.B. : Ce permis est incessible.

ANNEXE E (ARTICLE 7.24) AUTORISATION POUR FEU DE JOIE

Autorisation émise à :

Nom _____ de _____
l'organisation : _____
Nom du responsable : _____
Adresse : _____
Téléphone résidence : _____ Bureau : _____

Genre d'activité

Lieu du feu : _____
Nom du propriétaire du terrain : _____
Date : _____ Heure : _____ Durée approximative : _____
Description du type de feu projeté : _____
Matériaux combustibles utilisés : _____
Description des mesures sécurités prévues : _____

Surveillants responsables

Nom	Adresse
_____	_____

Le requérant du permis devra obtenir une assurance-responsabilité

Déclaration du requérant

Je soussigné, _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____

Autorité compétente

Permis émis le : _____ Par : _____

Commentaires :

N.B. : Ce permis est incessible. Avant l'activité, le requérant devra aviser le service de sécurité incendie au numéro de téléphone suivant :